

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 16/04/2012

Réception par le Prefet : 16/04/2012

Publication : 20/04/2012



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2012-4-3-5

Séance du vendredi 13 avril 2012

TURCKHEIM

□

LIAISON CYCLABLE EN TRAVERSE DE LA RD 7

□

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DE GESTION DE LA PISTE CYCLABLE DANS LE CADRE D'UNE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil Général n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

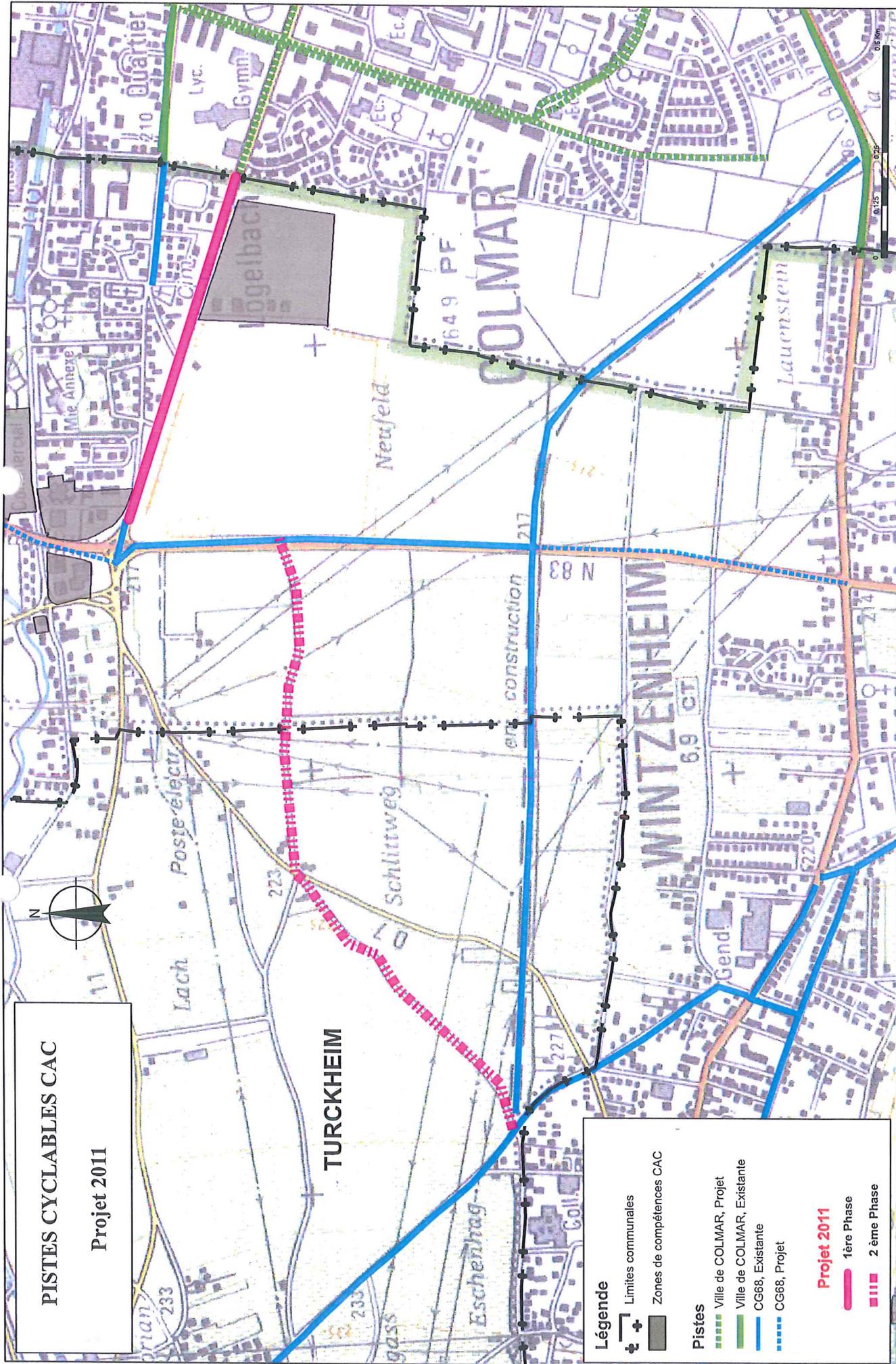
APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve les termes de la convention à conclure avec la Communauté d'Agglomération de Colmar dans le cadre de la seconde phase de l'opération d'aménagement d'un itinéraire cyclable d'intérêt communautaire inscrit dans le Contrat de Territoire de Vie de Colmar, Fecht et Ried 2010 - 2013, et reliant COLMAR, TURCKHEIM et WINTZENHEIM, jointe en annexe ;
- autorise le Président à signer cette convention relative aux modalités techniques, financières et de gestion de la piste cyclable traversant la RD 7, hors agglomération de TURCKHEIM, dans le cadre d'une superposition d'affectations.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions



PISTES CYCLABLES CAC
Projet 2011

TURCKHEIM

Légende

- ⊕ ⊖ ⊕ ⊖ Limites communales
- Zones de compétences CAC

Pistes

- ▬ Ville de COLMAR, Projet
- ▬ Ville de COLMAR, Existante
- ▬ CG68, Existante
- ▬ CG68, Projet

Projet 2011

- ▬ 1ère Phase
- ▬ 2ème Phase

TURCKHEIM

Liaison cyclable en traverse de la RD 7

Convention relative aux modalités techniques et financières de gestion de la piste cyclable dans le cadre d'une superposition d'affectations

CONVENTION N° .../2012

VU la délibération de la Commission Permanente duautorisant le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 mai 2011, autorisant Monsieur Gilbert MEYER, Président de la Communauté d'Agglomération de Colmar, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- la Communauté d'Agglomération de Colmar, représentée par Monsieur Gilbert MEYER, dûment autorisé par la délibération susvisée, ci-après désignée par la "**CAC**",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La **CAC** a décidé d'engager la première et la deuxième phase de l'aménagement de l'axe cyclable d'intérêt communautaire inscrit dans le "Contrat de Vie de Colmar, Fecht, Ried 2010-2013" et reliant COLMAR, TURCKHEIM et WINTZENHEIM.

Une partie de cette piste cyclable occupera le domaine public routier départemental.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les responsabilités en matière de gestion et d'entretien ultérieur de la partie du domaine public routier départemental occupé par la piste cyclable, qui sera réalisée par la **CAC**, et qui traversera la RD 7, hors agglomération, sur le ban de la Commune de TURCKHEIM.

ARTICLE 2 – OUVRAGE CONCERNE

La piste cyclable empruntera le chemin rural du Schlittweg dont le tracé croise la RD 7.

Le plan figurant à l'annexe n° 1 à la présente convention donne la position planimétrique de cet ouvrage, situé au croisement de la RD 7 avec le chemin rural du Schlittweg.

ARTICLE 3 – SUPERPOSITION D'AFFECTIONS

Conformément à l'article L 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

La **CAC** envisage de créer une piste cyclable qui occupera une partie du domaine public routier départemental.

Pour ce faire, il lui appartiendra de solliciter et d'obtenir de la part du **Département**, avant le démarrage de travaux, une permission de voirie validant le projet technique et l'autorisant à intervenir sur le domaine public routier départemental en vue de la réalisation de cet aménagement.

Cette permission de voirie vaudra autorisation de superposition d'affectations d'une partie du domaine public routier départemental en vue de la création et de la gestion par la **CAC** de l'itinéraire cyclable visé à l'article 2.

Les terrains, objets de cette superposition d'affectations, sont matérialisés à l'annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA CAC

Par la présente convention, la **CAC** s'engage à prendre en charge, dès l'achèvement des travaux de réalisation, conformément aux dispositions de l'article 7, la gestion de l'ouvrage créé par ses soins et visé à l'article 2.

Par gestion, il faut comprendre la surveillance de la piste (patrouille), le petit entretien (fauchage, balayage, élagage) et le gros entretien ainsi que les travaux de remplacement et renouvellement à terme. Cette gestion sera réalisée conformément aux politiques du Département en la matière.

La **CAC** s'engage donc à veiller au bon état de cette liaison cyclable de manière à ce que la sécurité de ses usagers soit assurée.

En aucun cas, la **CAC** ne pourra solliciter du **Département** qu'il participe à la gestion et à l'entretien précités, ces opérations lui incombant à titre exclusif.

Toute nouvelle disposition technique (modification, remplacement, reprise partielle ou totale de cet aménagement) sera soumise au préalable à l'agrément du **Département**.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La **CAC** sera responsable de tout dommage ou préjudice que pourraient causer aux personnes et aux biens, la gestion de l'ouvrage visé à l'article 2, dont la responsabilité lui incombe entièrement et exclusivement.

ARTICLE 6 -POLICE DE LA CIRCULATION

Le pouvoir de police relève des Maires sur le ban desquels l'ouvrage est créé. Il appartiendra donc à ces derniers de prendre un arrêté de circulation afin de régler la piste cyclable.

Toutefois, en tant que de besoin, le Président du Conseil Général pourra, si les circonstances l'exigent, et notamment en cas de défaut d'entretien de la piste cyclable créant un danger avéré et important pour les usagers de la piste cyclable concernée, interdire la circulation sur cette piste.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET

La superposition d'affectations prendra effet dès la délivrance par le **Département** de la permission de voirie visée à l'article 3.

Par ailleurs, la **CAC** prendra à sa charge la gestion de l'ouvrage créé par ses soins, dans les conditions définies à l'article 4, et ce, à compter de la date de signature du procès verbal des opérations préalables à la décision de réception des travaux par ses soins. Le **Département** devra être convié à cette réunion.

Ensuite, il sera destinataire d'une copie de cet acte administratif dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de sa signature.

ARTICLE 8 - REMUNERATION

La présente convention est conclue à titre gratuit sans aucune contrepartie de l'une ou l'autre **partie**.

ARTICLE 9 - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée en cas de disparition de l'un ou de plusieurs des ouvrages sus désignés, et/ou de modification dans la situation juridique des **parties**, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, et sans délai, dans l'hypothèse du non renouvellement de la permission de voirie autorisant l'aménagement cyclable à occuper le domaine public routier départemental. Dans ce cas, il appartiendra à la **CAC** de remettre en état le domaine public occupé.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Ainsi, les **parties** conviennent que ce n'est qu'à défaut de solution amiable trouvée dans un délai de 3 mois à compter de la naissance d'un différend que le juge administratif pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires
A COLMAR, le

**La Communauté d'Agglomération
de Colmar**

Le Département du Haut-Rhin

Gilbert MEYER
Le Président

Le Président

REALISATION DE LA LIAISON CYCLABLE
 AVENUE DE L'EUROPE - LIGIBEL - SCHLITTWEG

PROJET

Partie 2 : Giratoire Ligibel - Schlittweg

MAITRE D'OUVRAGE

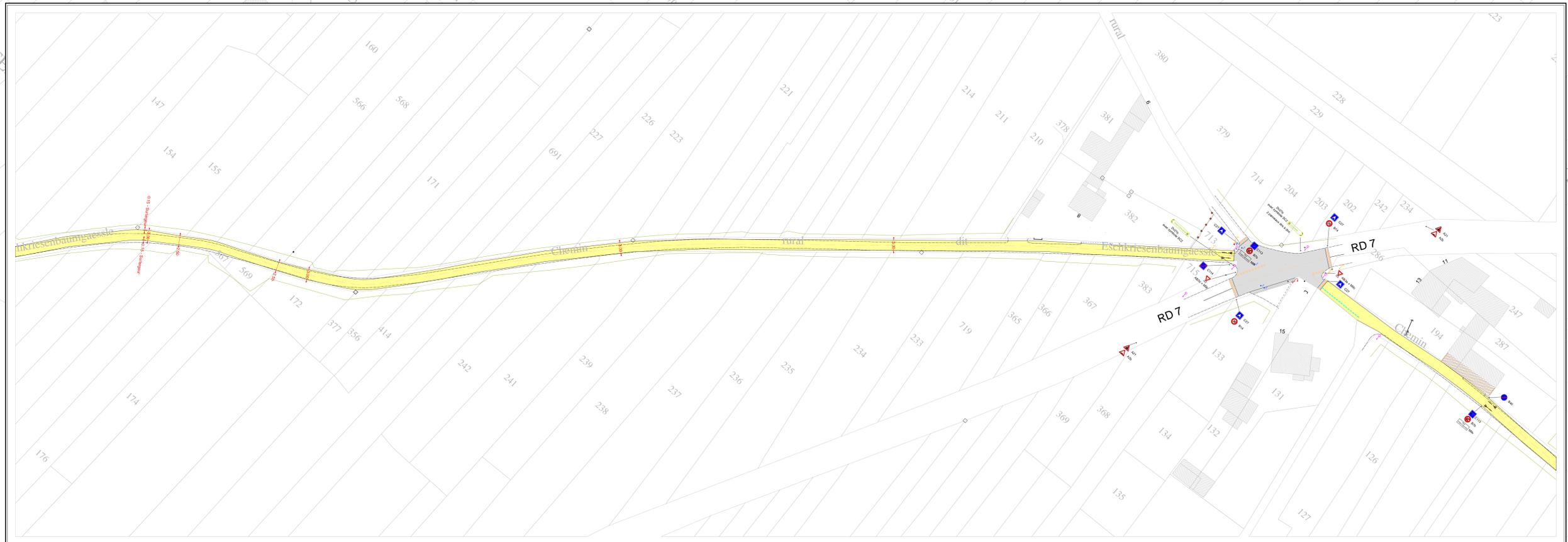
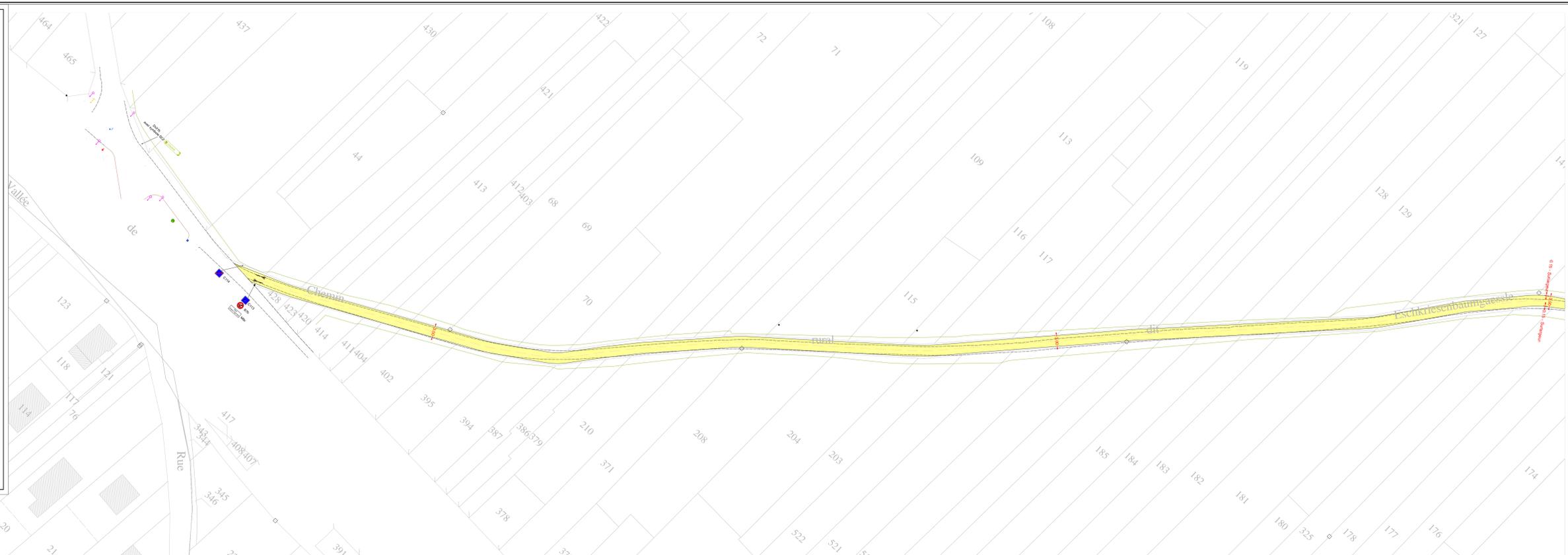
Communauté d'Agglomération de Colmar
 32 Cour Ste Anne Tél. : 03-69-99-55-55
 68004 COLMAR CEDEX Fax : 03-69-99-55-59

MAITRE D'OEUVRE

S.E.T.S.I.L.
 9, Place du Capitaine Dreyfus
 68000 COLMAR
 Tél. : 03-89-20-39-72
 Fax : 03-89-20-39-73

Echelle : 1/500e

Indice	Date	Modifications	Dessiné par	Vérifié par
00	04-05-2011	Emission du Document	OB	PB



VOR DEM UNTER

ESCHKRIESENB